

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1195
14 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1195ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 30 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République islamique d'Iran
(CCPR/C/28/Add.15) (suite)

1. M. MEHRPOUR (République islamique d'Iran), continuant à répondre aux questions des membres du Comité concernant la section I de la liste des points à traiter, note que plusieurs questions ont été posées à propos du Tribunal de justice administrative (par. 18 à 20 du rapport). Ce tribunal, établi conformément à l'article 173 de la Constitution sous la tutelle du responsable de l'autorité judiciaire, dépend également du Ministère de la justice. Il a pour fonctions, aux termes du même article, d'enquêter sur les plaintes, doléances ou objections formulées à l'endroit des fonctionnaires publics ou au sujet des services officiels ou des lois. En outre, l'article 170 de la Constitution spécifie que toute personne a le droit de s'adresser au Tribunal de justice administrative pour demander l'annulation des lois ou règlements officiels non conformes aux lois ou préceptes de l'islam, ou ne relevant pas de la compétence du pouvoir exécutif.

2. Des membres du Comité ont demandé à ce propos si la République islamique d'Iran possédait une institution similaire aux tribunaux constitutionnels existant dans d'autres pays. Même si l'on peut considérer que le Conseil de surveillance présente quelques similitudes avec, par exemple, le Conseil constitutionnel en France, il existe toutefois des différences importantes. Tous les textes législatifs proposés par le Majlis sont automatiquement soumis au Conseil de surveillance pour qu'il en vérifie la constitutionnalité. En outre, il n'est pas nécessaire que cette procédure soit demandée par un membre du Parlement, par le gouvernement ou par le Président. Si le Conseil de surveillance estime que les propositions de loi du Majlis sont compatibles avec la Constitution, ces propositions acquièrent alors force de loi; sinon, elles sont renvoyées au Majlis pour qu'il les révisse. Il n'existe pas d'autre organe habilité à se prononcer sur les questions de constitutionnalité.

3. Il est prévu des procédures différentes pour les dispositions réglementaires émanant du gouvernement ou des ministères et visant à assurer le respect de la loi et le fonctionnement correct de l'appareil administratif de l'Etat. Comme ces dispositions ont naturellement un statut différent, il y a deux possibilités de vérifier si elles ne sont pas en contradiction avec les lois ou les préceptes de l'islam ou si elles ne relèvent pas de la compétence du pouvoir exécutif : soit elles sont soumises au Président du Parlement, soit elles sont renvoyées au Tribunal de justice administrative. De façon plus générale, il est possible d'interjeter appel contre des décisions administratives auprès de la commission ou du conseil administratifs appropriés. Par exemple, un fonctionnaire qui considère avoir été indûment révoqué peut s'adresser à une commission de recours ou, en dernier ressort, au Tribunal de justice administrative, pour faire entendre ses doléances. Les organes de justice administrative traitent des cas très variés, depuis des violations des règlements en matière de construction jusqu'à des différends concernant les prestations de sécurité sociale. Les décisions du Tribunal de justice administrative paraissent dans des publications spéciales ou sont

publiées au Journal officiel. Il est fait référence, dans le rapport, à plusieurs cas d'annulation de décisions administratives. Enfin, les juges du Tribunal de justice administrative sont nommés sur la base de leurs qualifications et de leur expérience : en général, 10 à 15 ans d'expérience de l'administration de la justice sont exigés.

4. Une autre question soulevée par le Comité concerne les dispositions relatives à l'amnistie. L'octroi de l'amnistie est régi par l'article 110 11) de la Constitution, qui prévoit une grâce ou une réduction de peine pour les personnes reconnues coupables de délits, à condition de respecter les préceptes islamiques et sur recommandation du responsable de l'autorité judiciaire. L'amnistie peut être octroyée soit, à titre général, dans le cadre d'une loi, soit, au cas par cas, après un examen périodique de la liste des personnes condamnées pour lesquelles une grâce ou une commutation de peine est recommandée. Selon la procédure applicable, les recommandations favorables - faites en se fondant sur la bonne conduite de l'intéressé et sur d'autres critères - sont adressées par les autorités pénitentiaires ou par le procureur général adjoint au responsable de l'autorité judiciaire, qui formule à son tour des recommandations à l'intention du Guide suprême du pays. Les décisions d'amnistie sont en général promulguées de façon à coïncider avec des fêtes religieuses ou autres jours fériés. Une loi spéciale, publiée en l'an 1369 de l'hégire, fixe les conditions d'octroi de l'amnistie et stipule que celle-ci peut également être accordée aux condamnés à la peine capitale lorsqu'un sursis à exécution est autorisé, jusqu'à ce que le cas ait été examiné et qu'une décision ait été prise.

5. M. Lallah a posé une question au sujet de l'article 171 de la Constitution, qui stipule qu'un juge est tenu à réparer le préjudice moral ou matériel résultant d'une faute ou d'une erreur de sa part (par. 19 du rapport). Les questions de cet ordre relèvent en général de la loi sur la responsabilité civile, en vigueur depuis une trentaine d'années. Dans les milieux juridiques, les questions de la théorie de la faute et de la culpabilité, des risques encourus en particulier dans l'exercice des professions de juge ou de médecin, etc., sont naturellement l'objet de bien des débats. La délégation iranienne attend avec intérêt les autres observations que les membres du Comité pourraient faire à ce sujet. Toutefois, l'essentiel est que si le juge n'a pas été impartial, ou s'il a agi négligemment ou en contravention de la loi, il est automatiquement tenu pour responsable de ses erreurs et du préjudice qui en aurait éventuellement résulté. Par contre, il ne saurait être question qu'un juge soit tenu pour responsable d'une mauvaise décision s'il a agi de bonne foi et en conformité avec la loi; et évidemment, il ne peut pas non plus être tenu pour responsable d'un jugement erroné fondé sur des preuves qui se révéleraient fausses par la suite. Dans de tels cas, le gouvernement peut prendre des dispositions pour réparer le préjudice subi par la partie lésée et pour lui rendre son honneur et sa dignité.

6. S'agissant du rôle du clergé dans l'ordre judiciaire, M. Mehrpour a déjà expliqué que les juges étaient nommés en fonction de leurs qualifications et de leur expérience, ainsi que de leur compétence et de leurs qualités morales et personnelles; ils opèrent dans un système juridique fondé, naturellement, sur les préceptes de l'islam, qui constituent en quelque sorte la "loi mère".

Depuis la Révolution, les membres du clergé peuvent exercer les fonctions de juge s'ils sont qualifiés et s'ils ont reçu la formation professionnelle voulue. Des cours sont organisés périodiquement pour familiariser les juges avec les faits nouveaux survenant dans le domaine juridique.

7. M. Herndl a jugé préoccupant qu'une certaine confusion risque d'être induite par l'article 4 de la Constitution, où il est dit que les lois et règlements doivent tous être fondés sur les préceptes islamiques. C'est sur la base de cet article que sont élaborées et promulguées les lois, dans le cadre d'un processus qui - comme cela a déjà été expliqué aussi - est supervisé par le Conseil de surveillance. Une fois que la législation proposée par le Majlis a été examinée et approuvée par le Conseil de surveillance, elle acquiert force de loi et sert de base aux décisions des tribunaux de tous niveaux. Cette procédure permet donc de garantir qu'il n'y ait ni confusion ni ambiguïté dans l'application de la loi dans la République islamique d'Iran.

8. Pour ce qui est des observations concernant une prétendue discrimination contre les femmes, il faut se référer à l'article 21 de la Constitution, qui fait obligation au gouvernement d'assurer le respect des droits des femmes à tous égards; de créer une atmosphère favorable à l'épanouissement de la personnalité de la femme et à la promotion de ses droits; de protéger les mères, en particulier durant leur grossesse et quand elles élèvent leurs enfants; d'instituer des tribunaux compétents pour protéger et préserver la famille; et de prévoir une protection spéciale pour les veuves, les femmes âgées et celles qui sont sans soutien. Il est donc faux d'affirmer qu'il y ait le moindre désir de discrimination à l'égard des femmes. Il y a certes eu une certaine discrimination dans le passé, mais cela était également vrai dans les pays européens. Pendant la Conférence générale de l'OIT à Genève en 1991, des participantes à une manifestation de femmes se sont plaintes que 10 ans après l'adoption d'un article de la Constitution suisse reconnaissant les droits des femmes, ces droits étaient toujours lettre morte. Si l'Organisation des Nations Unies continue d'adopter des résolutions et des conventions à ce sujet, cela prouve que, dans nombre de pays, il existe encore des difficultés à cet égard.

9. Certaines distinctions doivent être faites entre les hommes et les femmes, étant donné qu'ils sont différents par nature. Comme les femmes sont seules à porter les enfants, la loi doit prendre des dispositions spéciales à leur égard. La loi iranienne accorde aux femmes des congés plus longs qu'aux hommes et le genre de travail qu'elles accomplissent doit être compatible avec leur bien-être. La loi sur le travail spécifie que les femmes doivent percevoir le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale et elle contient de nombreuses prescriptions visant à améliorer le bien-être et la condition des femmes. L'article 75 de la loi interdit de faire faire des travaux manuels pénibles à des femmes et l'article 76 prévoit un congé de maternité de 90 jours, à l'expiration duquel la mère peut retrouver l'emploi qu'elle occupait auparavant.

10. Certains membres du Comité se sont plaints du manque de statistiques dans ce domaine; la veille, M. Mehrpour a pourtant fourni des chiffres et il a expliqué qu'il n'était pas fait de distinctions entre les hommes et les femmes pour la campagne d'alphabétisation et sur le plan des possibilités

d'inscription à l'université. Tout est fait pour éliminer l'analphabétisme sans distinction entre les sexes au moyen de campagnes organisées dans les zones rurales, dans les usines et ailleurs; on se sert aussi de films et de programmes de télévision pour illustrer les inconvénients de l'analphabétisme. A l'université, les femmes brillent particulièrement dans les études d'ingénierie et de médecine. Il est totalement faux de dire que 89 % des femmes iraniennes seraient analphabètes et que des écoles de filles auraient été fermées dans les zones rurales faute d'enseignantes. La majorité des enseignants sont des femmes, et celles-ci sont extrêmement actives dans le secteur de l'éducation. Il a également été dit que les femmes ne participaient pas aux organisations sportives. En réalité, en 1991, 300 000 femmes et jeunes filles étaient membres de diverses associations sportives. Les femmes participent aux manifestations sportives internationales et plusieurs ont récemment concouru avec succès lors d'une épreuve de tir en Chine.

11. Plusieurs orateurs ont soulevé la question des postes dans la magistrature qui, d'après ce qu'ils croyaient comprendre, ne pouvaient être occupés par des femmes. Partout dans le monde, la plupart de ces postes étaient traditionnellement occupés par des hommes. Sur les 18 membres du Comité des droits de l'homme, 2 seulement sont des femmes. Les théologiens islamiques ont estimé que les femmes ne pouvaient ni enquêter ni rendre des jugements dans les affaires tant civiles que criminelles, et cette règle est appliquée dans tout le monde islamique. Toutefois, les hommes ou les femmes possédant les qualifications requises peuvent assumer, sur un pied d'égalité, d'autres fonctions judiciaires. Les personnes exerçant ces fonctions sont également considérées comme des juges et perçoivent un traitement correspondant à leur position. Elles peuvent, par exemple, occuper des postes de substitut ou de conseiller dans les instances civiles ou pénales. La nécessité d'employer davantage de femmes à des postes divers dans la magistrature a été reconnue par le responsable de l'autorité judiciaire et par la Faculté de droit, dite Faculté des sciences judiciaires et reliée à l'autorité judiciaire. Il était prévu d'admettre des femmes à la faculté cette année, mais comme la date de l'examen d'entrée est passée, il faudra probablement attendre 1993. Des mesures visant à accroître le nombre des femmes dans la magistrature sont à l'étude et au début de 1993 les femmes devraient être invitées à poser leur candidature à des postes dans ce domaine.

12. M. Herndl et d'autres intervenants ont posé la question de la discrimination entre les hommes et les femmes en matière de divorce et d'héritage, notamment. Pour examiner ces questions, il faut prendre en considération l'ensemble du système juridique et judiciaire tel qu'il s'applique aux hommes et aux femmes. On a affirmé que du fait que la part d'héritage de la femme n'était que la moitié de celle de l'homme, il y avait discrimination et que les femmes étaient considérées comme valant moins que les hommes. Mais il convient de prendre en compte les différences entre le système islamique et les systèmes européens, par exemple. Dans aucun pays islamique une telle distinction ne serait jugée discriminatoire. Dans ces pays, les hommes doivent fournir à leur épouse, au moment du mariage, une dot qui devient la propriété de la femme. Durant tout le mariage, c'est l'homme qui assume toutes les dépenses du ménage et celles de l'épouse et des enfants. Même si la femme possède des biens ou des revenus en propre, elle n'est pas tenue de contribuer aux dépenses. L'article 1018 du Code civil

accorde aux femmes une indépendance complète en ce qui concerne leurs affaires financières et la maîtrise intégrale de leurs biens. L'époque où les femmes étaient considérées comme dépendantes de leur mari dans ce genre d'affaires est révolue. Compte tenu de tout cela, il n'y a pas lieu de voir une discrimination dans le fait que la part d'héritage de la femme ne soit que la moitié de celle de l'homme.

13. Pour la question du divorce, il était de tradition, dans le système islamique, que l'homme prenne la décision d'une telle initiative, mais il ne pouvait le faire que pour un motif valable. Il existe maintenant un tribunal civil spécial, créé en vertu de l'article 21 de la Constitution, qui peut être saisi d'une demande en divorce par le mari ou par l'épouse. Sans l'autorisation du tribunal, aucun officier de l'état civil ne peut enregistrer le divorce pour le compte de l'un ou l'autre partenaire, sauf à être sanctionné.

14. Plusieurs intervenants, évoquant une éventuelle discrimination religieuse, ont demandé pourquoi la Constitution reconnaissait certaines minorités religieuses, mais pas d'autres. On a particulièrement insisté sur la situation des bahaïs. Les confessions zoroastrienne, chrétienne et juive sont reconnues comme étant des religions parce que ce sont des religions divines possédant leurs propres livres sacrés. Le Coran reconnaît Moïse et Jésus comme de grands prophètes auxquels il rend hommage, la religion islamique étant considérée comme l'aboutissement de ces religions divines. Bien que la religion de la plupart des Iraniens soit l'islam, qu'ils ont accepté comme fondement de leur société et de leur système de gouvernement, la Constitution a reconnu comme il se doit les autres religions valables, dont les adeptes bénéficient de certains avantages. Bien que les dispositions du Code pénal et du Code civil s'appliquent à tous les citoyens iraniens, ceux qui pratiquent le christianisme, le judaïsme et le zoroastrisme ont le droit d'appliquer les préceptes de leur propre religion dans leurs affaires personnelles. En outre, la Constitution stipule qu'il doit y avoir un représentant juif, un représentant zoroastrien et trois représentants chrétiens au Parlement, bien que ces religions aient peu d'adeptes.

15. Quant à savoir pourquoi les bahaïs ne bénéficient pas des mêmes avantages que les adeptes des autres religions, M. Mehrpour dit qu'il serait peu judicieux d'accorder de tels avantages sans discernement. On est forcé de s'en tenir à certaines normes, et parmi celles-ci figurent le nombre d'adeptes et la force et l'incidence de la tradition religieuse en cause. Ce n'est pas seulement aux bahaïs, mais également aux adeptes de nombreuses autres confessions que la Constitution n'a pas accordé d'avantages particuliers. L'émergence de la confession bahaïe il y a près de 150 ans s'est accompagnée de graves conflits sociaux, de violences et de morts. Ce contexte historique, et le fait que les bahaïs présentent leur croyance comme l'unique voie conduisant à Dieu, expliquent que les musulmans du pays réagissent vivement au prosélytisme des membres de la communauté bahaïe. Néanmoins, le gouvernement et l'autorité judiciaire se sont toujours efforcés d'éviter l'affrontement et de préserver les droits des bahaïs. Il existe même une jurisprudence concernant les bahaïs, ce qui démontre que leurs droits sont défendus devant les tribunaux. Les bahaïs sont couverts par le droit civil, comme tous les autres citoyens; leurs enfants peuvent aller à l'école, ils ont le droit d'hériter et ils peuvent saisir les tribunaux s'ils le désirent.

16. Une question complexe a été soulevée par M. Aguilar Urbina et par d'autres au sujet de l'article 14 de la Constitution, qui prévoit un traitement juste et équitable des non-musulmans à condition que les personnes en question n'aient pas conspiré contre la République islamique d'Iran. On entend par conspiration l'action d'un groupe d'individus désireux d'anéantir le gouvernement. Au demeurant, si les membres du Comité pensent qu'aux termes de l'article 14 de la Constitution, ces individus ne jouissent pas de leurs droits, ils se trompent. Même lorsqu'un individu a commis un délit tel que celui de conspiration, ses droits sont préservés. En tant que membre du Conseil de surveillance, M. Mehrpour voit maintenant que l'interprétation de l'article 14 pourrait conduire à une certaine ambiguïté et il entend saisir le Conseil de surveillance de cette question.

17. Certains intervenants ont fait allusion au fait que le "prix du sang" pour les femmes n'était que la moitié de celui prévu pour les hommes, ce qui indique qu'à leurs yeux, on attribue moins de valeur aux femmes qu'aux hommes. Le Coran, qui est le fondement du système islamique de gouvernement et de justice, ne fait pas la moindre distinction entre la valeur des femmes ou celle des hommes. Toutefois, étant donné que l'homme est le chef de la famille, dont il assure la subsistance matérielle, il n'est que logique et réaliste que le "prix du sang" soit plus élevé pour lui que pour la femme. Ce système ne tend nullement à minimiser la valeur intrinsèque des femmes.

18. M. Ando a posé une question au sujet de la responsabilité civile des fonctionnaires. Selon la législation pertinente, lorsque dans l'exercice de ses fonctions un fonctionnaire cause un préjudice de par sa propre négligence, il est jugé responsable. Par contre, si le préjudice résulte d'une insuffisance de moyens - équipements, matériel, infrastructures, etc. - c'est le gouvernement qui en est tenu responsable.

19. Une question a été soulevée au sujet des tribunaux militaires et de leur compétence. La juridiction des tribunaux militaires ne concerne que les activités des membres des forces armées en rapport avec leurs devoirs militaires. Les procédures civiles engagées contre des membres des forces armées sont confiées aux tribunaux ordinaires. Pour les appels interjetés contre des décisions des tribunaux militaires, il existe une hiérarchie en ce sens qu'il peut être fait appel des décisions rendues par les juridictions militaires du deuxième degré auprès des juridictions militaires du premier degré, et de ces dernières auprès de la Cour suprême.

20. M. Ando et d'autres ont souhaité avoir des éclaircissements au sujet des mariages permanents et temporaires, et ont demandé s'il existait des différences entre les droits des hommes et des femmes à cet égard. Dans la République islamique d'Iran, la plupart des mariages sont contractés à titre permanent. Mais il existe également une disposition prévoyant des contrats de mariage temporaire, conclus par consentement mutuel pour une durée spécifique. Les règles qui s'appliquent aux mariages permanents s'appliquent également aux contrats de mariage temporaire. Le système du contrat de mariage temporaire est fondé sur l'idée que pour un contrat permanent, il faut un apport de ressources dépassant peut-être les moyens des jeunes gens et qu'un contrat temporaire permettrait aux intéressés de régulariser leur situation avant d'avoir acquis les moyens nécessaires. Dans le cas du mariage permanent, le mari doit assumer toutes les dépenses de son épouse.

Mais, dans le cas du mariage temporaire, le mari verse une dot sans être obligé d'assumer toutes les dépenses d'entretien de son épouse, le partage des dépenses étant laissé entièrement à la discrétion des époux. L'enfant né dans le cadre d'un contrat de mariage temporaire est reconnu comme légitime. Toutefois, à l'expiration de ce contrat, la femme doit attendre pendant un certain laps de temps avant de pouvoir conclure un nouveau contrat de mariage temporaire, ce afin d'éviter les problèmes d'illégitimité.

21. M. Prado Vallejo a posé une question au sujet du code vestimentaire strict applicable aux femmes. M. Mehrpour a déjà expliqué que la société de son pays et l'éducation de ses citoyens étaient différentes de celles des pays européens. Les règles concernant l'habillement et la conduite reflètent les traditions et les croyances religieuses du pays et visent à en assurer le respect. Il n'est pas question de réprimer ou de pénaliser les femmes. On peut rapprocher les dispositions en cause des règlements visant à réprimer les outrages à la pudeur dans certains pays d'Europe et des Amériques. L'objectif ultime de ces mesures est de préserver l'ordre social.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 30.

22. M. MEHRPOUR (République islamique d'Iran), continuant de répondre aux questions des membres du Comité, dit que les jugements rendus par les tribunaux séculiers et non séculiers ont les mêmes effets juridiques.

23. En ce qui concerne la possibilité de faire appel d'un jugement, il est loisible à un plaignant d'interjeter appel lorsqu'il considère que le jugement est incorrect. En outre, lorsque le juge ayant présidé un procès constate par la suite que sa décision n'était pas correcte, il peut faire appel de son propre jugement.

24. A l'égard des non-musulmans qui ne professent pas de religion ou pas de religion reconnue, l'islam a une politique de tolérance et de patience, mais naturellement, une personne ayant commis un délit tombe sous le coup des lois pertinentes. L'islam souligne que la partie adverse doit être entendue.

25. M. Mehrpour, qui a insisté sur l'importance du droit à la vie, désire faire observer que comme il est dit dans le Coran, si quelqu'un prend la vie d'une autre personne sans motif, il tue en quelque sorte l'humanité tout entière. Il a été demandé pourquoi il y avait alors tant d'exécutions dans son pays. Il faut dire à cet égard que s'il s'agit d'un meurtrier, la situation est différente. Au demeurant, la question de l'abolition de la peine capitale est l'objet de débats dans le monde entier. Beaucoup de pays sont favorables à son maintien, considérant qu'elle est bénéfique et qu'elle protège la société. Cette opinion a été acceptée par l'islam et l'on pense que d'autres punitions seraient incapables de prévenir les crimes graves. En outre, il est dit dans le Coran que le châtement préserve la vie d'autrui. En principe, on peut déplorer la peine capitale et il serait préférable qu'elle n'existe pas, mais la République islamique d'Iran croit en cette sanction pour les personnes reconnues coupables de crimes odieux. L'islam est une religion compatissante. S'il prévoit que celui dont un proche parent a été tué a le droit de réclamer la peine capitale, il affirme également qu'il vaudrait mieux pardonner. Le pardon est encouragé et les exécutions doivent être réservées au minimum de cas.

26. En réponse à une question de M. Wennergren, M. Mehrpour affirme qu'il est parfois possible de constituer un tribunal dans le cadre d'une loi spéciale, mais qu'il n'existe pas de tribunaux spéciaux échappant à la compétence du pouvoir judiciaire. Les tribunaux itinérants sont conçus pour faciliter les affaires des personnes vivant loin d'un chef-lieu de province ou d'une grande ville. Ils n'ont à connaître que des plaintes mineures. Lorsqu'on estime que les juges locaux ne sont pas en mesure d'enquêter sur des cas compliqués, la loi autorise le responsable de l'autorité judiciaire à nommer d'autres juges pour examiner les cas en question.

27. Aux termes de la loi, les personnes ayant travaillé pour le Ministère de la justice ou les fonctionnaires peuvent devenir juges. Si l'intéressé n'a pas été employé par le Ministère de la justice, mais est par ailleurs qualifié pour rendre la justice, il peut le faire dans certains cas. A cet égard, M. Mehrpour précise que le Conseil judiciaire supérieur est autorisé à nommer des personnes ayant les qualifications judiciaires requises et à les affecter dans tout le pays. Les pouvoirs des intéressés sont précisés dans leur lettre de nomination. Des mesures disciplinaires peuvent être prises à leur encontre s'ils commettent des abus.

La séance est levée à 13 h 5.
